

BGer 6B_1095/2023 vom 11. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1095_2023

FR: TF 6B_1095/2023 du 11 juillet 2024

IT: TF 6B_1095/2023 del 11 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'oppose à l'acquiescement de l'intimé, contre lequel il a déposé plainte pour injure. S'il a, en instance cantonale, fait valoir des prétentions en indemnisation de son tort moral à hauteur de 100 fr., lesquelles ont été rejetées, le recourant ne prend aucune conclusion en ce sens devant le Tribunal fédéral et n'aborde plus cette question dans ses écritures, de sorte qu'il faut considérer qu'il y a renoncé. En cela, il ne dispose pas de la qualité pour recourir, à défaut pour la décision attaquée d'avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 2

Quand bien même il serait fait abstraction de l'irrecevabilité du recours, le seul grief soulevé par le recourant devrait être rejeté.

Pour cause, les considérations exposées par la cour cantonale aux consid. 14.1 à 14.5 du jugement attaqué - soit en substance que le texte de la lettre du 3 octobre 2020, analysé selon le sens général qui se dégage de son ensemble, ne contient ni injures formelles, ni jugements de valeur

in abstracto, mais tout au plus des jugements de valeur en lien avec des faits précis, de surcroît visant exclusivement le recourant dans sa réputation professionnelle et de gravité insuffisante, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction d'injure ne sont pas remplis - considérations auxquelles il peut intégralement être renvoyé (art. 109 al. 3 LTF), ne prêtent pas le flanc à la critique. C'est à juste titre qu'elle a considéré que les expressions utilisées par l'intimé, si elles pouvaient tout au plus rabaisser le recourant dans ses aptitudes en qualité de chef d'entreprise et d'employeur, ne portaient pas atteinte à son honorabilité et ne le faisaient pas apparaître comme méprisable en qualité d'être humain. Le seul fait pour le recourant de rediscuter des arguments exposés par la cour cantonale en faisant état de sa lecture propre de la lettre précitée n'y change rien, puisque seul le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions utilisées doit être recherché (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

E. 3

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.